

Direction : Direction Générale

Secrétariat Général

REF : SECGEN2006043

Signataire : JD

OBJET : Augmentation de capital de la SAEM SODEDAT 93. Suppression du droit préférentiel de souscription. Réduction de capital.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code de Commerce, notamment son article L. 225-135 et L. 225-138,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1522-5,

Considérant l'augmentation de capital prévue à laquelle seul le Département de la Seine-Saint-Denis serait appelé à participer, sous forme de transformation d'une quote-part de l'avance d'associés,

Considérant que cette augmentation réservée à un seul actionnaire doit faire l'objet d'une suppression du droit préférentiel de souscription, préservé seulement au département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que la commune d'Aubervilliers doit renoncer à son droit préférentiel de souscription et doit accepter que seul le département de la Seine-Saint-Denis en bénéficie,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une réduction du capital social pour permettre une remise à niveau de la situation des capitaux propres,

A l'unanimité, Monsieur KARMAN, Président, ainsi que Mesdames BUISSON et YONNET, membres du Conseil d'Administration, n'ayant pas pris part au vote,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE :

- autorise son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SODEDAT 93 à voter en faveur d'une augmentation de capital de celle-ci d'un montant de **2 750 017.60€** réservée au Département de la Seine Saint-Denis, et d'accepter par conséquent la suppression au profit de ce dernier du droit préférentiel de souscription de la Commune ;

- autorise son représentant à la même Assemblée à voter en faveur de la réduction de capital de la SODEDAT 93 pour un montant de **2 093 001.20 €**;
- autorise son représentant à voter en faveur de la résolution modifiant l'article 6 des statuts de la SODEDAT 93 rédigé comme suit :

« - Ancienne rédaction :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 524 400 euro (un million cinq cent vingt quatre mille quatre cent euros) est divisé en 10 000 (dix mille) actions de 152.44 euro chacune, souscrites en numéraire et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités Territoriales ou Groupement de Collectivités.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

- Nouvelle rédaction :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 181 416.40 euro (deux millions cent quatre vingt un mille quatre cent seize euros et quarante centimes) divisé en 14 310 actions de 152.44 euro chacune.

Le reste sans changement. »

- dote le Maire et son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SODEDAT93 de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué.